

GUIDE RELATIF À LA GESTION DES

Droits

DE L'ÉLÈVE DE 14 ANS EN MILIEU SCOLAIRE

Produit par le comité des secrétaires généraux de l'Est-du-Québec

Avril 2015

Note introductive

Le présent document est un guide pratique sur la gestion des droits de l'élève de 14 ans en milieu scolaire, destiné aux directions d'établissement. Il a été élaboré à partir des règles légales s'appliquant généralement en matière de droit de l'élève de 14 ans en milieu scolaire. Toutefois, il ne s'agit pas d'un avis juridique et, en tout temps, il appartiendra à la direction d'établissement d'exercer son jugement en fonction du contexte propre à chaque situation. En cas de doute, nous vous suggérons de communiquer avec le Secrétariat général de votre commission scolaire pour discuter de la marche à suivre.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| Mise en situation | 3 |
| Principes de base | 4 |
| L'exercice de ses droits par une personne..... | 4 |
| L'accès au contenu du dossier de l'élève | 6 |
| Le consentement aux soins donnés à l'élève..... | 8 |
| • Les soins dispensés par des organismes externes | 9 |
| • Les soins dispensés par la commission scolaire elle-même | 10 |
| Les situations d'intervention en matière de soins | 13 |
| L'avortement (ou interruption volontaire de grossesse)..... | 13 |
| L'infection (ou maladie) transmise sexuellement (ITS ou MTS) et les autres visites médicales | 14 |
| L'intimidation ou la violence | 15 |
| Les propos suicidaires | 16 |
| Les soins esthétiques | 17 |
| La toxicomanie | 18 |
| Formulaire de consentement | 19 |
| Remerciements | 20 |

MISE EN SITUATION

La législation du Québec reconnaît l'exercice de droits civils aux personnes physiques, en fonction de leur âge.

Si la plupart des gens connaissent bien l'article 153 du *Code civil du Québec* qui prévoit que la personne physique qui atteint l'âge de 18 ans devient majeure et capable d'exercer pleinement tous ses droits civils, peu de gens connaissent les autres dispositions de ce même code qui permettent au mineur d'exercer, seul, certains droits avant l'atteinte de cette pleine autonomie.

Aussi, déjà à l'âge de 14 ans, la personne mineure peut exercer certains droits... Mais quels sont-ils?

Le présent *Guide relatif à la gestion des droits de l'élève de 14 ans en milieu scolaire* vise à éclairer les directions d'établissement sur les droits des personnes mineures qui leur sont confiés dans le cadre scolaire : leurs élèves.

PRINCIPES DE BASE – L'EXERCICE DE SES DROITS PAR UNE PERSONNE

L'exercice des droits par une personne – ce que dit la loi

En matière d'exercice de ses droits civils par une personne, les articles 153 et suivants du *Code civil du Québec* (ci-après le « CCQ ») ont la qualité d'être clairs :

153 CCQ : **L'âge de la majorité est fixé à 18 ans.** La personne jusqu'alors mineure, devient capable d'exercer pleinement tous ses droits civils.

155 CCQ : **Le mineur exerce ses droits civils dans la seule mesure prévue par la Loi.**

158 CCQ : **Hors les cas où il peut agir seul, le mineur est représenté par son tuteur* pour l'exercice de ses droits civils.**

** L'article 192 CCQ prévoit que les parents sont les tuteurs légaux de leur enfant. Cette tutelle peut être déléguée par écrit à un tiers, conjointement par les deux parents Elle peut aussi être déléguée par jugement d'un tribunal.*

603 CCQ : **À l'égard des tiers de bonne foi, le père ou la mère qui accomplit seul un acte d'autorité à l'égard de l'enfant est présumé agir avec l'accord de l'autre.**

En matière de soins à une personne, les articles 14 et 17 du *Code civil du Québec* forment une des situations « prévue par la Loi » qui permet à un mineur d'exercer, seul, un droit : celui de consentir à certains soins :

14 CCQ : **Le consentement aux soins requis par l'état de santé du mineur est donné par le titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur.**

Le mineur de 14 ans et plus peut, néanmoins, consentir seul à ces soins. Si son état exige qu'il demeure dans un établissement de santé ou de services sociaux pendant plus de 12 heures, le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur doit être informé de ce fait.

17 CCQ : **Le mineur de 14 ans et plus peut consentir seul aux soins non requis par l'état de santé;** le consentement du titulaire de l'autorité ou du tuteur est cependant nécessaire si les soins présentent un risque sérieux pour la santé du mineur et peuvent lui causer des effets graves et permanents.

Aussi, nous pouvons constater qu'il existe, en droit, des situations où un élève de 14 ans peut exercer seul ses droits.

PRINCIPES DE BASE – L'EXERCICE DE SES DROITS PAR UNE PERSONNE (suite)

Conclusion

**Élève de
0 à 14 ans**

Lorsque nous sommes en présence d'un élève mineur de moins de 14 ans, tout consentement **DOIT** être donné par le titulaire de l'autorité parentale (habituellement les deux parents ou le tuteur). De façon générale, l'établissement scolaire pourra présumer que le consentement d'un seul parent est suffisant, ce parent étant présumé détenir l'autorité parentale (192 CCQ) et agir avec l'accord de l'autre (603 CCQ).

**Élève de
14 à 18 ans**

Lorsque nous sommes en présence d'un élève mineur de 14 ans et plus, tout consentement **PEUT** être donné par le titulaire de l'autorité parentale, habituellement les deux parents. Dans certaines situations, l'élève **PEUT** consentir seul.

**Élève de
18 ans et +**

Lorsque nous sommes en présence d'un élève de 18 ans et plus, tout consentement **DOIT** être donné par l'élève lui-même, sauf s'il n'est pas « apte à consentir ».

Note sur l'aptitude à consentir : la « capacité de discernement »

Dans tous les cas, l'âge est le premier « guide » pour établir l'aptitude à consentir d'une personne. Toutefois, au-delà de l'âge, le consentement doit toujours faire l'objet d'une évaluation objective avant d'être accepté. En effet, le consentement ne pourra ultimement être donné que par une personne qui peut saisir les conséquences de son geste : c'est ce qu'on appelle la « capacité de discernement ». En jurisprudence, on évalue qu'un enfant acquiert la capacité de discernement vers l'âge de 12 ans. Avant cet âge, l'élève pourrait avoir des difficultés à saisir les conséquences de son geste. D'autre part, même en présence d'un élève âgé de 18 ans, celui-ci pourrait avoir les mêmes difficultés à saisir les conséquences de son geste, notamment s'il est atteint d'une déficience.

Aussi, dans la gestion courante des établissements scolaires, deux questions sont souvent soulevées lorsque nous sommes en présence d'un élève de 14 ans et plus :

- 1) Quels sont les droits des parents et des enfants de 14 ans et plus concernant les informations contenues au dossier de l'élève?**
- 2) Quels sont les droits des parents et des enfants de 14 ans et plus concernant les soins qui leur sont donnés dans un contexte scolaire?**

Nous tenterons de répondre à ces deux questions dans les pages suivantes.

PRINCIPES DE BASE – L'ACCÈS AU CONTENU DU DOSSIER DE L'ÉLÈVE DE 14 ANS ET PLUS

L'accès au contenu du dossier de l'élève de 14 ans et plus – ce que dit la loi

En matière d'accès à l'information, les principes de base dictant les actions de l'établissement scolaire sont relativement simples. Ils découlent de dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après la « LAI ») :

83 LAI : **Toute personne a le droit [...] de recevoir communication de tout renseignement personnel le concernant.**

53 LAI : **Les renseignements personnels sont confidentiels sauf [...] si la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation. Si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale.**

87.1 LAI : Un établissement de santé ou de services sociaux [...] peut refuser momentanément de donner communication à une personne d'un renseignement personnel la concernant lorsque, de l'avis de son médecin traitant, il en résulterait vraisemblablement un préjudice grave pour sa santé.

[...]

Un organisme public non visé par le premier alinéa **qui détient des renseignements de nature médicale peut en refuser la communication à la personne concernée** dans le seul cas où il en résulterait vraisemblablement un **préjudice grave pour sa santé** et à la condition d'offrir de communiquer ces renseignements à un professionnel du domaine de la santé choisi par cette personne.

PRINCIPES DE BASE – L'ACCÈS AU CONTENU DU DOSSIER DE L'ÉLÈVE DE 14 ANS ET PLUS

Conclusion

Tous les
élèves

L'élève mineur ou majeur a accès au contenu de son « dossier de l'élève »*.

* On entend ici, par dossier de l'élève, le contenu des trois parties habituelles du dossier : le dossier scolaire, le dossier d'aide particulière et le dossier professionnel.

Élève de
0 à 18 ans

L'élève et les titulaires de l'autorité parentale (habituellement les deux parents ou le tuteur), ont accès au contenu du dossier de l'élève tant qu'il n'a pas atteint 18 ans.

Ces droits d'accès au dossier de l'élève sont distincts et un élève, même âgé de 14 ans et plus, ne peut s'opposer à ce que le titulaire de l'autorité parentale ait accès à son dossier (article 21 *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, à contrario).

Élève de
18 ans et +

Les titulaires de l'autorité parentale de l'élève n'ont plus accès au contenu du dossier de l'élève lorsqu'il a atteint 18 ans.

Limite au
droit à
l'information

Malgré ce droit d'accès, une personne n'a pas automatiquement accès à toutes les données recueillies par un professionnel qui l'évalue. En effet, conformément aux codes de déontologie applicables, certaines données (données brutes non interprétées ou non vérifiées, telles que : notes personnelles, impressions, observations, réponses et résultats des évaluations faites) ne sont pas toujours accessibles au client, notamment lorsque leur communication risque de lui causer un préjudice grave. Certaines données brutes des professionnels ne sont donc pas automatiquement accessibles à l'élève lui-même ni au titulaire de l'autorité parentale.

Finalement, l'élève ou l'un ou l'autre des titulaires de l'autorité parentale** peuvent donner accès au contenu du dossier de l'élève à un tiers. **Dans ce dernier cas, une autorisation écrite et signée est toujours conseillée.**

** *L'article 603 CCQ prévoit que le consentement d'un seul parent est suffisant, ce parent étant présumé agir avec l'accord de l'autre.*

PRINCIPE DE BASE – LE CONSENTEMENT AUX SOINS DONNÉS À L'ÉLÈVE DE 14 ANS ET PLUS

Le consentement aux soins donnés à l'élève de 14 ans et plus

En matière de soins donnés à l'élève, les principes de base dictant les actions de l'établissement scolaire sont plus complexes. Ils découlent à la fois de dispositions du *Code civil du Québec* et du *Régime pédagogique*.

Les principes de base applicables diffèrent, selon qu'on soit face à des soins dispensés par des organismes externes ou face à des soins dispensés par la commission scolaire elle-même, notamment les services complémentaires.

LES SOINS DISPENSÉS PAR DES ORGANISMES EXTERNES

Quant aux soins dispensés par des organismes externes, la situation est relativement simple puisque la commission scolaire n'agit, ici, que comme intermédiaire. Son obligation se limite à agir en « *bon père de famille* » avec les élèves qui lui sont confiés par les parents (par délégation de l'autorité parentale : 601 CCQ).

Lorsque des services sont dispensés par des organismes externes, ceux-ci ont la responsabilité d'obtenir eux-mêmes les consentements requis en vertu des lois qui les gouvernent. À titre d'exemple, les professionnels de la santé et des services sociaux, par exemple les infirmiers et infirmières scolaires, sont soumis aux dispositions de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

Ces dispositions peuvent différer des dispositions applicables en matière d'éducation.

Ainsi, lors de soins tels que les soins dentaires ou la vaccination à l'établissement scolaire, pour ne nommer que ceux-là, l'établissement scolaire n'agira que comme courroie de transmission de l'information entre les services de santé et services sociaux, et les élèves et leurs parents. Tant les soins que l'obtention du consentement sont du ressort des professionnels qui dispensent les soins.

La responsabilité de l'établissement, face à l'élève qui lui est confié, se limitera à exercer un certain « contrôle » afin de s'assurer que les professionnels obtiennent le consentement de l'élève ou de ses parents avant de procéder (jugement nommant cette responsabilité de l'établissement scolaire : *Toews v Weisner and South Fraser Health Region*, 2001 BCSC 15 – 8 janvier 2001).

LES SOINS DISPENSÉS PAR LA COMMISSION SCOLAIRE ELLE-MÊME

Dans le cadre des services qu'elle offre, l'établissement scolaire offre une gamme de services complémentaires aux termes desquels certains « *soins* » sont dispensés.

L'article 5 du *Régime pédagogique* du préscolaire, primaire et secondaire prévoit spécifiquement les services suivants, lesquels sont obligatoires et susceptibles, à des degrés divers, d'être associés à des *soins* tels que définis au *Code civil du Québec*. Ces services sont :

- information et orientation scolaire;
- psychologie;
- psychoéducation;
- éducation spécialisée;
- orthopédagogie;
- orthophonie;
- santé et services sociaux;
- animation spirituelle et engagement communautaire.

Quant aux « *soins* » dispensés aux élèves par la commission scolaire elle-même, notamment dans le cadre de ces services complémentaires, la lecture combinée de la *Loi sur l'instruction publique* (ci-après la « LIP ») et du *Régime pédagogique* nous permet d'affirmer que, en principe, aucun consentement n'est requis quand ceux-ci sont donnés dans le cadre de ces services complémentaires. Cette affirmation découle de la lecture combinée des articles suivants :

14 LIP : **Tout enfant qui réside au Québec doit fréquenter une école.**

208 LIP : **La commission scolaire s'assure que les personnes relevant de sa compétence reçoivent les services éducatifs auxquels elles ont droit en vertu de la présente Loi.**

1 LIP : **Les services éducatifs offerts aux élèves comprennent des services [...] complémentaires et des services particuliers.**

Conclusion

En matière de services complémentaires organisés par la commission scolaire, la *Loi sur l'instruction publique* et le *Régime pédagogique* autorisent le personnel scolaire à prodiguer des *soins* aux élèves, sans nécessité d'obtenir de consentement. Ce principe souffre toutefois d'exceptions. Nous en discutons dans la page suivante.

LES SOINS DISPENSÉS PAR LA COMMISSION SCOLAIRE ELLE-MÊME (suite)

Bien que, légalement, le consentement aux soins ne soit pas requis dans le cadre de la prestation des services complémentaires, certaines situations nécessitent des explications.

Dans un premier temps, certains ordres professionnels exigent que ses membres obtiennent le consentement de l'élève (s'il est âgé de 14 ans ou plus) ou du titulaire de l'autorité parentale – ses parents (s'il est âgé de moins de 14 ans) pour donner un service. **C'est le cas, notamment, des conseillers en orientation, des orthophonistes, des psychoéducateurs et des psychologues.**

Dans cette première situation, une « loi particulière » vient encadrer le champ d'intervention du professionnel et le consentement devient nécessaire.

Il existe toutefois un courant de pensée qui dit que ces « lois particulières » doivent céder devant la *Loi sur l'instruction publique* qui, elle aussi, est une « loi particulière » imposant des obligations aux élèves, dont celle de recevoir des services éducatifs – les services complémentaires en faisant partie.

Dans un deuxième temps, bien que nous puissions prétendre à la suprématie de la LIP sur les autres lois particulières et, par le fait même, à la possibilité de donner des soins sans le consentement de l'élève ou de ses parents, ce n'est pas si simple. En effet, comment « forcer » un élève à rencontrer et à travailler avec un psychologue contre sa volonté? Les résultats risquent de ne pas être au rendez-vous.

En pratique, il est toujours « gagnant » d'obtenir le consentement d'un élève ou d'un parent afin de lui donner des services. Lorsque l'obtention du consentement est plus difficile, les dispositions du *Code civil du Québec* (ci-après le « CCQ ») en matière de consentement aux soins peuvent nous être utiles afin de « persuader » :

11 CCQ : Nul ne peut être soumis sans son consentement à des soins*, qu'elle qu'en soit la nature, qu'il s'agisse d'exams, de prélèvements, de traitements ou tout autre intervention.

* *Selon les commentaires du Ministre de la Justice, la notion de soins vise toutes espèces d'exams, de prélèvements, de traitements ou d'interventions, de nature médicale, psychologique ou sociale, requis ou non par l'état de santé, physique ou mentale.*

Si l'intéressé est inapte à donner ou à refuser son consentement à des soins, une personne autorisée par la Loi ou par mandat donné en prévision de son inaptitude peut le remplacer.

14 CCQ : **Le consentement aux soins requis par l'état de santé du mineur est donné par le titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur.**

Le mineur de 14 ans et plus peut, néanmoins, consentir seul à ces soins (soins requis par l'état de santé). Si son état exige qu'il demeure dans un établissement de santé ou de services sociaux pendant plus de 12 heures, le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur doit être informé de ce fait.

17 CCQ : **Le mineur de 14 ans et plus peut consentir seul aux soins non requis par l'état de santé;** le consentement du titulaire de l'autorité ou du tuteur est cependant nécessaire si les soins présentent un risque sérieux pour la santé du mineur et peuvent lui causer des effets graves et permanents.

Il existe, en droit, des situations où un élève de 14 ans et plus peut consentir seul à des soins, sans nécessiter l'intervention du titulaire de l'autorité parentale. Dans d'autres situations, l'intervention du titulaire de l'autorité parentale est incontournable.

Conclusion

| | Qui peut consentir aux soins? | Commentaires et limites |
|-----------------------------|--|--|
| Élève de 0 à 14 ans | Titulaires de l'autorité parentale (parents ou tuteur) | L'élève ne peut pas consentir seul à des soins. Les titulaires de l'autorité parentale ont droit d'être informés des soins. |
| Élève de 0 à 18 ans | Élève (sans que ses parents en soient informés) <u>ou</u> titulaires de l'autorité parentale | <u>Soins requis par l'état de santé</u> Les titulaires de l'autorité parentale ont droit d'être informés seulement si l'élève est retenu plus de 12 heures pour ces soins. <u>Soins non requis par l'état de santé</u> Le consentement des titulaires de l'autorité parentale est requis seulement si les soins présentent un risque sérieux pour la santé ou peuvent causer des effets graves et permanents. |
| Élève de 18 ans et + | Élève (sans que ses parents en soient informés) | Les titulaires de l'autorité parentale ne peuvent pas consentir à des soins, sauf si l'élève n'est pas apte à donner lui-même son consentement. Les titulaires de l'autorité parentale n'ont pas droit d'être informés des soins. |

Situation nécessitant une intervention

Intervention suggérée

Avortement (ou interruption volontaire de grossesse) (IVG)

Que fait un membre du personnel informé qu'une élève doit subir un avortement?

N. B. : Puisque dans un tel cas, la commission scolaire ne prodiguera pas le « soin » de l'avortement, aucun consentement n'est requis. Les services hospitaliers qui prendront l'élève à leur charge devront, eux, respecter leurs propres encadrements légaux.

Que fait un membre du personnel invité à accompagner une élève à son avortement?

N. B. : Bien que dans un tel cas, les soins peuvent être considérés comme non requis par l'état de santé de l'élève, le consentement du titulaire de l'autorité parentale est nécessaire puisque les soins sont considérés comme présentant un risque sérieux pour la santé psychologique ou physique de celui-ci (17 CCQ).

1. Référer l'élève à l'infirmière scolaire (l'infirmière pourra motiver une absence en cas de soins requis pendant la journée scolaire. L'absence est toutefois notée au dossier de l'élève).

La direction peut demander un billet médical pour confirmer la visite.

2. Il n'y a pas d'obligation d'informer la direction de l'établissement du motif de l'absence.

Toutefois, les membres du personnel devraient inciter fortement l'élève à pouvoir lui en parler, compte tenu de l'importance d'évaluer l'opportunité d'organiser des services complémentaires pour l'élève.

Si le membre du personnel est questionné par la direction, il doit lui répondre ce qu'il sait.

3. Il n'y a pas d'obligation d'informer les parents de l'absence ni du motif.

Toutefois, les membres du personnel devraient inciter fortement l'élève à en parler avec eux, compte tenu des impacts importants de cette décision et de ses effets (psychologiques ou physiques) possibles à court, moyen ou long terme.

1. Informer la direction de l'établissement.

2. Référer l'élève à l'infirmière scolaire (l'infirmière pourra motiver une absence en cas de soins requis pendant la journée scolaire et demander à la direction qu'un membre du personnel agisse comme accompagnateur).

3. Si la direction de l'établissement considère qu'un accompagnement est souhaitable sans qu'il soit demandé par l'infirmière scolaire, il ne devra l'autoriser qu'avec le consentement des parents

(N.B. : 603 CCQ : le consentement d'un seul parent est suffisant).

| Situation nécessitant une intervention | Intervention suggérée |
|--|---|
| <p>Infection (ou maladie) transmise sexuellement (ITS ou MTS), contraceptifs et autres visites médicales</p> <p>Que fait un membre du personnel informé qu'un(e) élève est atteint d'une ITS ou MTS, qu'il souhaite prendre des contraceptifs (dont la « pilule du lendemain ») ou qu'il doit assister à une visite médicale?</p> | <ol style="list-style-type: none"> 1. Référer l'élève à l'infirmière scolaire (l'infirmière pourra motiver une absence en cas de soins requis pendant la journée scolaire. L'absence est toutefois notée au dossier de l'élève). La direction peut demander un billet médical pour confirmer la visite. 2. Il n'y a pas d'obligation d'informer la direction de l'établissement du motif de l'absence. 3. Il n'y a pas d'obligation d'informer les parents de l'absence ni du motif. Toutefois, les membres du personnel devraient inciter fortement l'élève à en parler avec eux. |
| <p>Que fait un membre du personnel si l'élève accepte la référence à l'infirmière scolaire?</p> | <ol style="list-style-type: none"> 1. Il laisse l'infirmière scolaire prendre charge de la situation et conseiller l'élève. 2. Si l'élève doit s'absenter, l'infirmière scolaire pourra motiver une absence en cas de soins requis pendant la journée scolaire. L'absence est toutefois notée au dossier de l'élève. La direction peut demander un billet médical pour confirmer la visite. |
| <p>Que fait un membre du personnel si l'élève refuse la référence à l'infirmière?</p> | <ol style="list-style-type: none"> 1. Il invite l'élève à se faire soigner et de son droit de consentir seul à ces soins (14 CCQ.). 2. Si l'élève doit s'absenter, l'absence ne sera pas motivée et les parents en seront informés selon les modalités habituelles de l'établissement. |

Élève de 14 ans et +

| Situation nécessitant une intervention | Intervention suggérée |
|--|--|
| <p data-bbox="230 365 558 401">Intimidation ou violence</p> <p data-bbox="230 438 808 548">Que fait un membre du personnel informé qu'un(e) élève est victime d'intimidation ou de violence?</p> <div data-bbox="245 590 794 779" style="border: 1px solid black; padding: 5px;"><p data-bbox="245 590 794 779">N. B. : Ici, TOUS les membres du personnel, incluant les professionnels assujettis au secret professionnel sont visés. Dans ce dernier cas, l'article 75.3 LIP vient relever ce professionnel de son obligation de respecter le secret professionnel.</p></div> | <ol data-bbox="824 449 1386 520" style="list-style-type: none"><li data-bbox="824 449 1386 520">1. Intervenir pour faire cesser l'intimidation ou la violence. <p data-bbox="857 554 1230 590">L'article 75.3 LIP prévoit que :</p> <p data-bbox="857 604 1386 800"><i>« Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence. »</i></p> <ol data-bbox="824 842 1386 940" style="list-style-type: none"><li data-bbox="824 842 1386 940">2. Informer la direction de l'établissement qui verra à l'application du <i>Plan de lutte</i>. <p data-bbox="857 982 1230 1018">L'article 75.2 LIP prévoit que :</p> <p data-bbox="857 1033 1386 1262"><i>« Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit comprendre des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par le directeur de l'école envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents.</i></p> <p data-bbox="857 1283 1386 1549"><i>Il doit également prévoir les démarches qui doivent être entreprises par le directeur de l'école auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence. »</i></p> <ol data-bbox="824 1583 1386 1654" style="list-style-type: none"><li data-bbox="824 1583 1386 1654">3. La direction appliquera les mesures prévues au <i>Plan de lutte</i>. <p data-bbox="857 1688 1386 1856">Encore ici, il s'agit d'une situation pour laquelle le consentement aux soins n'est pas requis, les mesures prévues au <i>Plan de lutte</i> étant rendues obligatoires par des dispositions spécifiques de la LIP.</p> |

Élève de 14 ans et +

| Situation nécessitant une intervention | Intervention suggérée |
|--|---|
| <p data-bbox="228 365 487 407">Propos suicidaires</p> <p data-bbox="228 436 808 512">Que fait un membre du personnel informé qu'un(e) élève tient des propos suicidaires?</p> <div data-bbox="245 554 792 772" style="border: 1px solid black; padding: 5px;"><p data-bbox="245 554 792 772">N. B. : Ici, TOUS les membres du personnel, incluant les professionnels assujettis au secret professionnel sont visés. Dans ce dernier cas, la <i>Charte des droits et libertés de la personne</i> et la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> viennent relever ce professionnel de son obligation de respecter le secret professionnel.</p></div> | <ol data-bbox="824 436 1393 1268" style="list-style-type: none"><li data-bbox="824 436 1393 554">1. Référer l'élève à l'infirmière, au psychologue ou à un autre intervenant immédiatement.<li data-bbox="824 583 1393 772">2. Informer la direction de l'établissement immédiatement. La direction de l'établissement verra à évaluer l'opportunité d'organiser des services complémentaires pour l'élève.<li data-bbox="824 802 1393 953">3. La direction doit déclencher la procédure prévue au protocole d'intervention en semblable matière, le cas échéant.<li data-bbox="824 982 1393 1134">4. La direction doit en informer les parents selon la procédure prévue au protocole d'intervention en semblable matière, le cas échéant.<li data-bbox="824 1163 1393 1268">5. La direction en informe les parents (puisque'il s'agit d'un risque important pour la santé et la sécurité de l'élève). |

Élève de 14 ans et +

| Situation nécessitant une intervention | Intervention suggérée |
|--|---|
| Soins esthétiques (tatouages, piercings, etc.) | |
| L'établissement scolaire peut-elle autoriser un élève à quitter pour recevoir des soins esthétiques? | NON. Si un élève s'absente pour recevoir des soins esthétiques, l'absence ne peut être motivée par un membre du personnel scolaire. |
| Que fait un membre du personnel informé qu'un(e) élève désire recevoir des soins esthétiques? | <ol style="list-style-type: none">1. Il peut inviter l'élève à recevoir ces soins en dehors des heures de classes.2. Si l'élève doit s'absenter, l'absence ne sera pas motivée et les parents en seront informés selon les modalités habituelles de l'établissement. |

| Situation nécessitant une intervention | Intervention suggérée |
|---|---|
| <p>Toxicomanie (drogues, alcools et autres substances illicites)</p> <p>Que fait un membre du personnel informé qu'un(e) élève vit des problèmes de toxicomanie?</p> | <ol style="list-style-type: none"> 1. Référer l'élève au professionnel ou à l'intervenant de l'établissement. 2. Il n'y a pas d'obligation d'informer la direction de l'établissement de la situation, même si cela serait souhaitable. Toutefois, les membres du personnel devraient inciter fortement l'élève à pouvoir lui en parler, compte tenu de l'importance d'évaluer l'opportunité d'organiser des services complémentaires pour l'élève. Si le membre du personnel est questionné par la direction, il doit lui répondre ce qu'il sait. 3. Il n'y a pas d'obligation d'informer les parents de la situation. Toutefois, les membres du personnel devraient inciter fortement l'élève à en parler avec eux. |
| <p>Que fait un membre du personnel si l'élève accepte la référence au professionnel ou à l'intervenant?</p> | <ol style="list-style-type: none"> 1. Il laisse le professionnel ou l'intervenant prendre charge de la situation et conseiller l'élève. 2. Si l'élève doit s'absenter de ses cours, le professionnel ou l'intervenant pourra motiver une absence. L'absence n'est pas notée au dossier de l'élève à moins qu'il n'ait à quitter l'école, auquel cas l'absence est notée au dossier de l'élève. |
| <p>Que fait un membre du personnel si l'élève refuse la référence au professionnel ou l'intervenant?</p> | <ol style="list-style-type: none"> 1. Il invite l'élève à se faire soigner. 2. Si l'élève doit s'absenter, l'absence ne sera pas motivée et les parents en seront informés selon les modalités établies par l'établissement. |

FORMULAIRE DE CONSENTEMENT

POUR DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DE NATURE MÉDICALE ET SOCIALE

↻ **CONSIDÉRANT** les dispositions du *Code civil du Québec* et de la *Loi sur les services de la santé et des services sociaux*;

↻ **CONSIDÉRANT** que tu es âgé de 14 ans et plus;

↻ **CONSIDÉRANT** que nous devons requérir ton autorisation pour transmettre des renseignements personnels de nature médicale ou sociale;

Je _____

reconnais avoir été informé(e) qu'étant âgé(e) de 14 ans et plus, je peux consentir ou refuser l'accès aux renseignements personnels de nature médicale et/ou sociale me concernant.

EN FOI DE QUOI

Je _____

autorise la direction de l'établissement à transmettre l'information à mes parents ou au titulaire de l'autorité parentale toute information de nature médicale et/ou sociale me concernant.

Je _____

refuse à la direction de l'établissement de transmettre l'information à mes parents ou au titulaire de l'autorité parentale toute information de nature médicale et/ou sociale me concernant.

Signature de l'élève âgé(e) de plus de 14 ans

Date

Remerciements particuliers à...

*Eric Choinière,
C.S. de Kamouraska—
Rivière-du-Loup*

*Cathy-Maude Croft,
C.S. des Phares*

*Monique Delisle,
C.S. de Portneuf*

*Chantal Giguère,
C.S. de l'Estuaire*

*Francis Isabel,
C.S. de la Beauce-Etchemin*